

# Lettres Latentes.

Sur la Côte du Maré  
d'Argent.

Du 22. Avril 1393.

Charles, par la grace  
de Dieu Roi d'Angleterre, au  
Gardes et Maistres particuliers  
de notre Monroye de Rouen,  
Salut Sçauis et aisonne  
queys nos bénacens ou Delwarey  
de la dite Monroye eschercheur  
le Chomage d'Ycelles, Norre  
amez, et feaulx les geraulx  
Maistres de noore Monroye

on traité, et accordé avec lez  
dez fay demurans a fugierens  
la Roial en Bretaigne, -  
Lez quinzaine d'ouvragez  
present moins s'auriez entellez  
Maniere que ledi Jehan de  
Promire, mettez ou liuez, ou  
fairez mettre liuez ay son nom  
en notre ville Romoy e de  
Rouy de d'auant la quinzaine  
Pour s'auys prochainement  
la somme de deus mil Marecs  
d'argent allayé atellez lez  
Comme nous et aujour d'  
affezem - auerz pour fairez  
grandez, il y estre Blaneez en  
l'Ecu ouz lez grandez sommez, -  
Le bonement que restera  
tenu ledi Jehan de l'ay  
d'urez, ou fairez liuez entellez  
de Romoy & deus deus mie  
Marecs d'argent assuréitez -

oubillon Monvoys, au leys  
 Ronge de Bretaigne en Deniere  
 aquatre Denieres huit graine  
 de doy ou Pernon et en argent  
 blanc pour allages ledit  
 Billot a la long Denitre blanche  
 a la clef du leys de Monvoys  
 Vingt & septieme poinx que  
 pour chacun mire il aurait en  
 luy Seray au Roys vingt  
 deux sols tournois d'autantage  
 autre a yau Denire leys de six  
 lires cinq & vingt tournois que  
 Roys en son mouvement approuva  
 Amys auas de Chay mire ledit  
 argent six lires vingt & vire  
 tenu Denitre deux mil mares  
 comme de tout ce que il y pourra  
 lires de yau Denire a au leys  
 que ledit Lehen de Lay Seray  
 a la saillie des mires et lires  
 en la dite Monvoys ledit

Somme de deux mil mares  
d'argens, ou parties telles de deux  
mil lous et plus tenu de  
Nous y ayons entel yrofinguer  
Nouz y venuons, ouees —  
L'avoisie, guillaume Marot  
Changeur Le bourgeois d'Arras,  
lequel traite et accord, Nouz  
avoue agreeables et felicites louons  
et approuement y auere presentez,  
Syz vous mandoures et  
exechement de vous en droit boy  
que le dis pris vous payer,  
A decliner, ou faittez payer  
creelures audis Jean defay.  
ou aloy certain commandement  
touz amys que ja lez ouyee —  
autres en son nom et de son  
let emoy demandu deux mille —  
Mares d'argens, ou plus —  
grandre somme que vous —  
souvez y retenez, et louiez en —

la sité Monnoye, et y au rapportant  
ce presentee ou transcrire d'icellez,  
sous cel autentique Collationnée  
en la Chambre des nobles Comptes  
avec Certificatz Suffisance de  
Yours garder de notre Dicte.

Monnoye et Recommissarie  
au sieur Jean de la Ray, pour ce qui  
y a de votre mairey particuliére.

Il y aura auoy pte yaze jure  
la sité Caen, sera alloué en tout  
Comptes sans aucune difficulte  
nonobstant ordonance, mandement  
ou deffense quelconque a cez contraires  
Donné à Paris le Vingt et sixme  
Jour d'auril apres parquetz lat.  
de gracie mil trois cent quatre  
vingt et reze et de notre Regne

le treizieme sans nobles cel ordonné  
est abonnes du grand auoy signé  
par le Conseil estam en la Chambre  
des Comptes ou que l'or tresorier

et largement Maitre de  
Mémoires optique, & physique.